6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Besra Gold Inc.

Révoque la décision 2015-FIIC-002, prononcée le 5 janvier 2015, adressée à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 8 novembre 2018.

Décision n°: 2018-IC-0041

Exploration Knick inc.

Le 12 novembre 2018

Exploration Knick inc.

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation »)

Contexte

- Exploration Knick inc. (l'« émetteur ») fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario (chacun étant un décideur) respectivement le 26 juillet 2018.
- 2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.
- 3. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

4. Chacun des décideurs estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations. 5.

Martin Latulippe Directeur de l'information continue

Décision n°: 2018-IC-0039